POLYNESIE FRANÇAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES ILES SOUS LE VENT

COMMUNE DE TUMARAA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Arrêté n°64/CT/2024 du 29/05/2024 portant organisation des festivités du « Heiva i Tumaraa 2024 »

VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;

VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;

VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifié ;

VU l'arrêté n°2829 AA du 27 novembre 1961 fixant les heures d'ouverture des débits de boissons, modifié ;

VU la délibération n°50/CT/2020 du 28 mai 2020 déléguant au maire certaines attributions du conseil municipal de Tumaraa ;

VU la demande écrite de l'association « Tomite Heiva Nui no Tumaraa » en date du 2 avril 2024 sollicitant l'occupation de la place Mahuta du 29 juin au 4 août 2024 au titre de l'organisation du Heiva i Tumaraa 2024 ;

Considérant que par courrier daté du 2 avril 2024, la présidente de l'association « Tomite Heiva Nui no Tumaraa » a sollicité l'occupation de la place Mahuta du 29 juin au 4 août 2024 au titre de l'organisation du Heiva i Tumaraa 2024 ;

Considérant que le 28 mai 2020 à travers la délibération n°50/CT/2020, les membres du conseil municipal ont délégué au maire de la commune un certain nombre d'attributions parmi lesquelles le louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

ARRETE

Article 1 : Les festivités du « Heiva i Tumaraa 2024 » se déroulent sur la place Mahuta de la commune associée de Tevaitoa du 29 juin au 4 août 2024, tous les jours de 8 heures à 3 heures du matin.

Article 2 : L'occupation des lieux, conditionnée à la signature d'une convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal, est consentie et acceptée moyennant un loyer forfaitaire, payable par anticipation, de :

- Cinquante mille francs (50 000 Fcfp) pour un lot d'une superficie de 30 m² pour les forains pratiquant une activité de restauration avec consommation sur place, sans vente de boissons alcoolisées.
- Trente mille francs (30 000 Fcfp) pour un lot d'une superficie de 30 m² pour les activités différentes de celles citées ci-dessus et dont la vente de boissons alcoolisées n'est pas autorisée.

Article 3 : Conformément au 2°) de l'article 1er de l'arrêté n°2829 AA du 27 novembre 1961 modifié fixant les heures d'ouverture des débits de boissons, les titulaires d'une occupation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal ne pourront plus vendre de boissons alcoolisées à partir de 1 heure du matin.

RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 30/05/2024
987-200015097-20240530-AR_2024_64-AR

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le maire de la commune de Tumaraa, monsieur le chef de la police municipale de la commune de Tumaraa et monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Raiatea sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller au respect du présent arrêté.

Le maire

COMMUNE DE TUMARAA
RAIATEA - POLYNÉSIE FRANÇAISE

M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté :

- Publié sur le site Internet www.commune-tumaraa.pf le 31 MAI 2024
- Transmis à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent le 31 MAI 2024
- Exécutoire de plein droit le 31 MAI 2024

RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 30/05/2024
987-200015097-20240530-AR_2024_64-AR